Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Kommission Poststellen
Commission Offices de poste
Commissione Uffici postali
Cumissiun dals uffizis postals

Commission Offices de poste, PostReg, Monbijoustr. 51A, 3003 Berne

Aux destinataires selon liste

Berne, 13 juillet 2009

Recommandation de la Commission Offices de poste, Office de poste 6515 Gudo

En tant qu'autorité communale compétente, le conseil municipal a transmis pour examen à la Commission Offices de poste la décision de la Poste concernant la fermeture de l'office de poste susmentionné et la mise en place du service à domicile. Dans sa requête du 12 février 2009, il relève notamment qu'une concrétisation de cette décision ne permettrait plus de garantir dans la zone concernée le service postal universel conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la poste. Il critique en particulier le fait que la décision de la Poste serait anticonstitutionnelle.

La commission a examiné le dossier lors de sa séance du 24 juin 2009.

La commission constate que:

- dans le présent cas, il s'agit d'une fermeture ou d'un transfert d'un office de poste existant au sens de l'art. 7 de l'ordonnance sur la poste (OPO);
- la commune où est situé l'office de poste est clairement une commune concernée au sens de l'art. 7 OPO;
- les autorités concernées ont présenté leur requête dans les délais impartis et sous la forme requise.

Dès lors, les conditions prévalant pour saisir la commission sont remplies.

La commission a notamment vérifié que :

- avant de décider la fermeture ou le transfert de l'office de poste, la Poste a consulté les autorités de la commune concernée et qu'elle a tenté de parvenir à un accord avec elles;
- la Poste a, en l'espèce, tenu suffisamment compte des critères de l'art. 6 OPO concernant les spécificités régionales;
- au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée;

Autorité de régulation postale PostReg
Adresse postale: Monbijoustr. 51A, 3003 Berne
Tél. +41 31 322 50 94, Fax +41 31 322 50 76
info@postreg.admin.ch / www.postreg.admin.ch

- les prestations du service universel restent disponibles pour tous les groupes de la population à une distance raisonnable;
- en cas de mise en place d'un service à domicile comme solution de substitution, un office de poste situé à une distance raisonnable offre les prestations du service universel pour toute la population.

La commission parvient aux conclusions suivantes:

En raison de la fréquentation en baisse de l'office de poste de Gudo, la Poste a cherché le dialogue avec les autorités communales afin de parvenir à un accord concernant une autre forme de fourniture des prestations postales relevant du service universel. Faute de partenaire d'agence approprié, la Poste a favorisé la mise en place d'un service à domicile.
Après une nouvelle rencontre avec les représentants de la Poste, la commune a refusé ce projet et s'est donc adressée à la Commission Offices de poste une fois tombée la décision de la Poste.

Après examen approfondi du dossier, la commission arrive à la conclusion que la solution retenue par la Poste satisfait aux critères de l'art. 6 de l'ordonnance sur la poste. De plus, cette solution tient suffisamment compte des spécificités régionales. Dans la région de planification de Bellinzona, il reste encore plusieurs offices de poste proposant les prestations du service universel. La population de Gudo continue d'avoir accès au service universel. Les offices de poste voisins de Cugnasco et Sementina sont accessibles avec les transports publics en cinq bonnes minutes, les liaisons aller-retour étant chaque jour suffisantes (dix et onze pour Cugnasco, cinq et huit pour Sementina) durant les heures d'ouverture de la Poste.
Il n'est pas possible d'entrer en matière sur l'argument de la commune en vertu duquel le service à domicile serait anticonstitutionnel. La Constitution ne fixe rien concernant les formes que peuvent revêtir la fourniture du service universel. Conformément à la législation postale, la mise en place du service à domicile constitue cependant une solution de substitution. Dans son commentaire de l'ordonnance sur la poste, le Conseil fédéral estime adéquat dans ce cas qu'un office de poste proposant les prestations du service universel soit accessible en 30 minutes pour tous les groupes de la population. En effet, le service à domicile permet au personnel de la Poste d'offrir toutes les prestations du service universel directement au domicile des clients. Par ailleurs, en prenant cette décision, la Poste suit la ligne qu'elle avait déjà définie en 2004 concernant l'approvisionnement postal de Carasso et Gnosca, sur la rive droite du Tessin: elle entend avant tout continuer d'exploiter les offices de poste qui sont en mesure de proposer des heures d'ouverture intéressantes pour la clientèle et offrent un volume d'affaire acceptable, ce qui n'est pas le cas de l'office de poste de Gudo.

Recommandation:

La décision de la Poste est conforme aux dispositions légales et permet de garantir un service postal de qualité dans la région concernée. La Commission Offices de poste estime donc qu'il n'y a pas lieu de la contester.

Commission Offices de poste
Le président

signature Th. Wallner

Thomas Wallner

Va à :
- Municipalité de Gudo, administration communale, 6515 Gudo
- La Poste suisse, Viktoriastrasse 21, case postale, 3030 Berne